

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1807800/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques Delbèque
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 juillet 2018

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 18 mai 2018 et 4 juin 2018, M. X, représenté par Maître Le Prado, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du 2 mai 2018 par laquelle la présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, a refusé de lui octroyer un contrat jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la présidente du conseil de Paris de lui accorder une prise en charge incluant un hébergement, des ressources financières et un accompagnement social sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

4°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

M. X expose au tribunal qu'il est arrivé en France le 25 août 2016 après un parcours migratoire difficile, qu'il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance à compter du 18 août 2017, qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du 30 novembre 2017 rendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qu'il est scolarisé au sein du lycée et que ses professeurs saluent son travail sérieux et régulier, comme son assiduité et son bon état d'esprit, que ses maître de stage témoignent également de son comportement remarquable, qu'après cette décision de rejet de sa demande de prise en charge au titre du contrat jeune majeur, il a passé l'examen du diplôme d'étude en langue

française A2 et que le 2 mai 2018 il a passé l'entretien « passpro » pour intégrer l'année prochaine un CAP ou un CAP et que depuis le 31 mai 2018 il vit dans la rue.

M. X soutient que la condition d'urgence est remplie, dès lors que le refus de prise en charge au titre d'un contrat jeune majeur compromet ses démarches de scolarité et d'insertion pour l'année en cours en raison de son absence totale de ressource et d'hébergement.

M. X soutient, s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, que celle-ci est entachée d'une insuffisance de motivation, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne dispose d'aucune ressource ni d'aucun soutien familial et que contrairement à ce que soutient la présidente du conseil de Paris, il n'a jamais refusé un appartement partagé avec d'autres jeunes. Il soutient ainsi que la présidente du conseil de Paris n'a pas examiné les critères légaux énoncés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles permettant l'octroi d'un contrat jeune majeur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2018, le département de Paris conclut au rejet de la requête.

Le Défenseur des droits, en applications des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 1^{er} juin 2018.

Ces observations tendent à ce que le juge des référés accueille les conclusions afin de référé-suspension.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2018, le département de Paris conclut à ce que soit prononcé le non lieu à statuer sur la requête.

Le département de Paris informe le tribunal que par une décision du 5 juin 2018, il a répondu favorablement au recours gracieux que lui avait adressé M. X le 16 mai 2018 à l'encontre de la décision du 2 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 juin 2018, tenue en présence de M. Draï, greffier :

- le rapport de M. Delbèque,
- les observations de Maître Lassailly, pour M. X, en sa présence, qui informe le tribunal prendre acte de la décision du département de Paris, mais émet cependant une réserve en l'état, relative à la durée, non précisée, du contrat jeune majeur qui sera proposé à M.
- le département de Paris, n'étant ni présent, ni représenté ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, né le 3 décembre 1999, qui est de nationalité soudanaise et est entré en France en 2016, a sollicité le bénéfice d'un contrat jeune majeur afin de poursuivre son intégration sociale dans la société française. Le département de Paris a rejeté cette demande par une décision du 2 mai 2018, qui lui a été notifiée le 11 mai 2018. M. X a formé contre cette décision un recours gracieux le 16 mai 2018 ; toutefois, compte tenu de l'urgence de sa situation résultant notamment de la fin de sa pris en charge prévue le 31 mai 2018, le requérant a formé contre la décision du 2 mai un référé-suspension.

2. Toutefois, le département de Paris a accepté de faire droit au recours gracieux du requérant par une lettre du 5 juin 2018 jointe aux dernières écritures du département, et a expressément invité le requérant à se présenter au service éducatif auprès des jeunes majeurs du service d'aide sociale à l'enfance afin que lui soit proposé un contrat jeune majeur au soutien de son projet d'insertion.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

3. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique dispose que : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...) ». Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. Zakarya au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin de non lieu présentées par le département de Paris :

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée doit être regardée comme ayant été rapportée par le département de Paris. Par suite, comme le demande le département de Paris et y consent l'avocat de M. X, il n'y a pas lieu pour le juge des référés de se prononcer sur les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées pour le requérant. La circonstance que la durée du contrat jeune majeur n'ait pas été portée à la connaissance du tribunal, pour autant qu'elle ait été d'ores et déjà déterminée, ne fait pas obstacle au prononcé d'un non lieu à statuer, dès lors que, d'une part, aucun élément du dossier ne permet de penser que le département de Paris aurait choisi, pour ce contrat jeune majeur ainsi

accordé, une période courte, contraire à l'esprit à la lettre des dispositions pertinentes du code de l'action sociale et des familles, et que d'autre part, un éventuel futur refus de renouvellement d'un contrat jeune majeur pourrait faire l'objet d'une procédure gracieuse, voire contentieuse.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » et l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « *Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide* » ;

6. M. X est admis, ainsi qu'il a été dit au point 3 de la présente ordonnance, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Ainsi, son avocat peut se prévaloir, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir le montant de la rétribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, au versement entre ses mains, des sommes qui auraient pu être versées au requérant sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Paris, qui doit être regardé comme partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros qui sera versée directement à Maître Le Prado, avocat pressenti au titre de l'aide juridictionnelle, sous la double réserve de l'admission définitive du requérant à l'aide juridictionnelle et de la renonciation de Maître Le Prado à percevoir le montant de la rétribution due au titre de l'aide juridique.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il n'y a pas lieu pour le juge des référés de se prononcer sur les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées par M. X

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le département de Paris versera à Maître Le Prado une somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à condition que Maître Le Prado renonce à percevoir la rétribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, à Maître Le PRADO, au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris (section du tribunal administratif de Paris), au Défenseur des droits et au département de Paris

Fait à Paris, le 11 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. DELBEQUE

R. DRAI

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

